

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet la vente d'espaces par le SIAT aux exposants du salon **SIAT 2026**, 16e édition du Salon International de l'Investissement Agricole et de la Technologie, qui se déroulera du **28 au 31 Octobre 2026** au **Parc des Expositions du Kram, Tunis, Tunisie**. Les présentes CGV s'appliquent à toute commande passée par un exposant, ci-après dénommé "le CLIENT". Le fait de passer commande emporte acceptation expresse des présentes CGV.

Article 1 - Conditions de participation

Le SIAT détermine les catégories de clients et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Le CLIENT ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire. Le SIAT peut exclure les produits ne correspondant pas à l'objet du salon.

Article 2 - Demande de participation

Toute entreprise désirant exposer adresse au SIAT une demande de participation. Sauf refus du SIAT, l'envoi constitue un engagement ferme et irrévocable de payer un acompte de 50% du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 3 - Commande

Toute commande doit être envoyée au plus tard le 30 septembre 2026. Elle ne sera prise en considération que si accompagnée du règlement de 50% du montant dû. Toute annulation doit être notifiée par écrit au plus tard 20 jours avant l'ouverture.

Article 4 - Exécution de la commande

Toute exécution comprend la livraison, la mise en place et la reprise du bien donné en location. Toute réclamation doit être consignée dans le bon de livraison ou établie par mail dans un délai de 6 heures après livraison.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite du SIAT, tout CLIENT ne peut céder, sous-louer ou partager tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du Salon.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou de non occupation du stand, les sommes versées sont acquises au SIAT. Un CLIENT n'occupant pas son stand avant 12h de l'ouverture est considéré démissionnaire.

Article 7 - Montage et démontage

Le SIAT détermine le calendrier du montage et démontage des stands. Le non-respect de la date limite autorise le SIAT à réclamer des pénalités de retard et dommages-intérêts.

Article 8 - Autorisations particulières

Tout aménagement empruntant le stand d'autres clients est fait sur autorisation du SIAT et à la date fixée par elle.

Article 9 - Répartition des stands

Le SIAT établit le plan et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte des désirs du CLIENT, de la nature des produits et de la date d'enregistrement. Le SIAT peut modifier les surfaces demandées.

Article 10 - Installation et décoration

L'installation se fait selon le plan général du SIAT. La décoration est effectuée par les exposants sous leur responsabilité, en respectant les règlements de sécurité et le plan de décoration du SIAT.

Article 11 - Remise en état

Le SIAT décline toute responsabilité concernant les constructions des CLIENTS. Ceux-ci prennent les emplacements en l'état et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration est à leur charge.

Article 12 - Nettoyage

Les CLIENTS sont responsables de la propreté de leurs stands. Le nettoyage des stands est gratuit mais celui des produits exposés est en supplément.

Article 13 - Fluides

Les raccordements électriques sont aux frais du SIAT pour les stands équipés et aux frais des clients pour les stands semi-équipés. Une prise 220V sera mise à disposition.

Article 14 - Douanes

Chaque CLIENT doit accomplir les formalités douanières pour les matériels en provenance de l'étranger. Le SIAT ne peut être tenu responsable des difficultés survenues.

Article 15 - Badges Exposants

Des Badges Exposants sont fournis selon la surface louée. Seuls les badges délivrés par le SIAT donnent accès au Salon.

Article 16 - Sécurité

Le CLIENT respecte les mesures de sécurité imposées par les Autorités. La surveillance est assurée sous le contrôle du SIAT ; ses décisions sont d'exécution immédiate.

Article 17 - Responsabilité - Assurance

Le CLIENT a la garde des biens loués. Il doit souscrire un contrat tous risques et un contrat de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers.

Article 18 - Prix

Les prix sont indiqués par le SIAT et peuvent être révisés en cas de modification des prix des matériaux, main d'œuvre, transports et dispositions fiscales.

Article 19 - Conditions de paiement

Un premier versement de 50% du montant HT est dû à la commande. Le solde est dû avant le 30 septembre 2026. Pour toute demande tardive, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles.

Article 20 - Force majeure

Le SIAT ne sera responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutive à un cas de force majeure reconnu par la jurisprudence tunisienne.

Article 21 - Tolérances - Modifications

Toute tolérance du SIAT relative à l'inexécution par le CLIENT ne pourra être génératrice d'un droit quelconque ni modifier ses obligations.

Article 22 - Droit applicable

Le contrat est soumis au droit tunisien. En cas de litige, seule la version française sera retenue. Les parties s'efforceront de régler tout différend à l'amiable. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

Article 23 - Modification du règlement

Le SIAT se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus et d'apporter de nouvelles dispositions, en informant les CLIENTS par écrit.

Article 24 - Contestations

Les réclamations doivent être formulées par écrit avant la fermeture. Toute action introduite avant 15 jours est non recevable. Les Tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

Article 25 - Invitations

Des cartes d'invitation seront délivrées aux CLIENTS sur demande écrite. Leur nombre sera décidé par le SIAT.

TOUS LES BONS DE COMMANDE ET LES PAIEMENTS SONT À ÉMETTRE EXCLUSIVEMENT AU NOM DE L'ORGANISATEUR, SIAT.

Fait à : le : / /

Le client (lu & approuvé)